

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 septembre 2019

- Convocation en date du 16 septembre 2019 -

sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Maire

Secrétaire de séance : Madame Caroline PFISTER

MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Maire, Mme GROSJEAN Anne, M. GALLOIS Jean-Paul, Mme PFISTER Caroline, Mme CORTIULA Lisbeth, M. DECKERT Marc, Adjoints.

M. WELLER Charles, Mme DIETRICH Germaine, Mme DECKERT Patricia, M. STRZELCZYK Gilles, M. SCHULTHEISS Patrick, Mme SAOULIAK Stéphanie, M. DEMIR Omer, M. BERNARD Raymond, Mme DESSEREE Martine, Mme HAGELBERGER-GUG Eléonore, Mme SARREMEJEAN Annie, M. SCHERRER Frédéric.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Mme BRENCKLE Martine qui a donné procuration à M. WELLER Charles
M. REBITZER René qui a donné procuration à Mme DIETRICH Germaine,
M. ROPP André qui a donné procuration à M. SCHERRER Frédéric,
Mme KELHETTER PION Danièle qui a donné procuration à Mme PFISTER Caroline,
Mme MELENDEZ Céline qui a donné procuration à M. SCHULTHEISS Patrick,
M. GASS Sébastien qui a donné procuration à M. BERNARD Raymond.

MEMBRES ABSENTS :

M. WEISS Guy-Michel, Mme SPINELLA Annie, M. UTTER Christophe,
M. ZUCKSCHWERT Patrice, M. STECK Martial.

-
- ♣ Madame Caroline PFISTER a été désignée comme secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.
 - ♣ Le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2019 a été approuvé à l'unanimité.
 - ♣ L'ordre du jour de la séance a été adopté à l'unanimité.
 - ♣ Rapport des délégations permanentes :
 - Attribution du marché de travaux du skatepark : entreprise CVBA Skate pour 76 673,13 € HT
 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre de réaménagement de l'annexe de la mairie : Société ARCHI-Tecte – Didier NOVAIS : 23 000,00 € HT
 - Attribution du marché de mise en place d'un système de vidéo protection urbaine à Quonex Alsatel :
 - Matériel du système : 45 531,55 € HT
 - Maintenance contrat pour 4 ans : 9 975,50 € HT
 - Attribution du marché de travaux d'aménagement de la cour de la caserne des pompiers (participation de 50 % du SDIS) à Eurovia pour 24 923,95 € HT
 - Achat et installation de 5 tableaux numériques interactifs à Alsace Micro Service pour 17 065,00 € HT
 - Commande du préau pour l'école René Schickelé à la Société DALO pour 22 890,00 € HT
 - Achat de véhicules pour le service technique (le budget prévisionnel pour 2 véhicules neufs était de 55 à 60 000 € HT) :
 - 1 Renault Master d'occasion : 14 160,09 € HT
 - 1 Citroën Jumper plateau d'occasion : 18 401,43 € HT
 - 1 Renault Kangoo électrique : 10 589,79 € HT

Puis, le Conseil a pris les décisions suivantes :

N° 43/19 : CONVENTION DE DEPOT DE BIENS ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS SOUS FORME D'EXPOSITION PERMANENTE

Considérant que la commune a initié un partenariat avec Archéologie Alsace et le Département du Bas-Rhin en vue notamment de l'organisation d'une exposition de biens archéologiques mobiliers issus du site Rain de Mutzig ;

Considérant qu'une convention d'exposition temporaire a été signée le 28 mai 2019 entre la commune et Archéologie Alsace pour le dépôt d'une soixantaine de vestiges archéologiques mobiliers au musée du centre culturel du Château des Rohan ;

Considérant qu'Archéologie Alsace et le Département du Bas-Rhin propose de pérenniser l'exposition par une convention tripartite d'une durée de 5 ans renouvelable ;

Considérant que la convention comporte un inventaire des objets déposés d'une valeur globale de 3 390 € et précise que cet inventaire est susceptible d'évoluer par l'ajout ou le retrait, temporaire ou définitif, d'éléments ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

AUTORISE M. le Maire à signer la convention tripartite avec le Département du Bas-Rhin et Archéologie Alsace, portant sur le dépôt de biens archéologiques mobiliers issus du site de Mutzig Rain pour une exposition permanente au musée de Mutzig, ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

N° 44/19 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP) : CORRECTION DE LA DELIBERATION N° 32/19 PORTANT NOTAMMENT INTEGRATION DES CADRES D'EMPLOI DES INGENIEURS

Considérant la délibération du conseil municipal n° 32/19 du 2 juillet 2019, portant sur l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi qu'aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. ;

Considérant que l'intégration des 2 cadres d'emplois susmentionnés a été envisagée sur la base du décret 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit la transposition des primes et indemnités versées aux agents de l'Etat aux agents territoriaux.

Cependant, il y a lieu de corriger la délibération dans la mesure où l'intégration du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au dispositif du RIFSEEP ne peut pas se faire sur la base de la transposition de l'arrêté ministériel du 14 février 2019 attribuant le RIFSEEP aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

En effet, le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts se transpose uniquement au cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux. Les ingénieurs territoriaux sont quant à eux assimilés aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de corriger la délibération n° 32/19, dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel qui visera le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour être transposable au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de reprendre l'ensemble des modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) corrigées comme suit :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, à ce jour :

Catégorie A :

- l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application, aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux** ;

Catégorie B

- l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application, aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux**,
- **l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques,**

Catégorie C

- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux d'animation**,
- l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application, aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM**,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat, des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine**,
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques territoriaux**,
- les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 pris pour l'application, aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les agents de maîtrise territoriaux**,

- Vu** les délibérations du Conseil Municipal instaurant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Mutzig :
 - n° 123/02 du 8 novembre 2002 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal,
 - n° 58/05 du 28 septembre 2005 portant mise à jour du régime indemnitaire,

- n° 68/10 du 30 novembre 2010 portant modification des taux de l'indemnité spéciale de fonction des agents de la police municipale,
- n°11/11 du 24 février 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
- n° 61/17 du 12 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP),
- n°62/17 du 12 décembre 2017 portant mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal pour les grades non concernés à ce jour par le RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des ingénieurs et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, **au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel ;

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables, ou celles concernant les cadres d'emploi réglementairement non inclus dans le dispositif (filiale police) ;

1) BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP pourra être versé, compte tenu des dispositions en vigueur aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- **Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint territoriaux d'animation,
- Adjoint territoriaux du patrimoine,
- ATSEM, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux.

Les autres cadres d'emploi étant en attente de publication des textes.

Le RIFSEEP pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2) L'IFSE : PART FONCTIONNELLE :

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables dont l'IHTS notamment (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

a. Modulation selon le temps de présence :

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d' $1/30^{\text{ème}}$ du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1^{er} au 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, versement d' $1/30^{\text{ème}}$ de la prime par jour d'absence,
- entre le 31^{ème} jour et le 60^{ème} jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.75$,
- entre le 61^{ème} jour et le 90^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.50$,
- à partir du 91^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.25$.

Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.

- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

b. Le rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte : (*voir annexe 1, grille de cotation des postes*)

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
 - Connaissances requises
 - Technicité / niveau de difficultés
 - Champs d'application
 - Diplôme
 - Certification / habilitation
 - Autonomie
 - Influence sur la motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec les publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance / déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Contraintes d'échéances
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

- De la valorisation contextuelle ;
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur
 - Assistant de prévention

- Régisseur de recettes, d'avances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :
(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)

• **Catégorie A**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
A1	Directeur Général des services	Attaché	36 210 €	36 210 €
A2	Responsable d'un service avec encadrement	Attaché	32 130 €	32 130 €

• **Catégorie B**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
B1	Responsable encadrant d'un service	A ce jour les textes concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité ne sont pas publiés	17 480 €	17 480 €
B1	Responsable encadrant d'un service	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	16 720 €
B2	Chargé de fonctions administratives ou techniques complexes et ou spécialisées	Rédacteur	16 015 €	16 015 €

• **Catégorie C**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
C1	Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administratives ou techniques complexes	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	11 340 €	11 340 €
C2	Agent spécialisé	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM	10 800 €	10 800 €
C3	Agent d'exécution	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	10 260 €	

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

c. L'expérience professionnelle :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines transposable dans les fonctions ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 1% de majoration.

3) LE CIA : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être attribué aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale décidera individuellement de l'attribution ou non du CIA par arrêté. Le versement sera déterminé en application des critères définis ci-dessous (cf. paragraphe b) auxquels s'appliquent un coefficient qui peut être compris entre 0 et 100% (cf. annexe 2).

Le montant de ce complément ne pourra pas dépasser 40% du montant total du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle. Cette part pourra être revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

a. Modulation selon le temps de présence :

Principe : Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Minoration en cas d'absence : toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, donnera lieu au versement de la prime dans les proportions suivantes :

- du 1^{er} au 30^e jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, franchise de décote et versement d'1/30^{ème} de la prime par jour d'absence,
- entre le 31^{ème} jour et le 60^{ème} jour cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versé par jour sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.75$,
- entre le 61^{ème} jour et le 90^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.50$,
- à partir du 91^{ème} jour d'absence cumulé sur l'année civile en cours, le montant de la prime versée sera de $1/30^{\text{ème}} \times 0.25$,

Ces réductions ne s'appliquent pas à l'agent qui durant l'année civile N-1 et l'année civile N-2 n'aura pas cumulé plus de 10 jours d'absence au titre de la maladie ordinaire.

- après 36 mois consécutifs d'absence, aucune prime ne sera versée.

Pendant les congés de maternité, paternité, ou pour adoption le montant sera maintenu intégralement, de même que durant les absences pour maladie suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

b. Détermination des critères de versement :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit : *(Ce tableau tient compte des grades pour lesquels les textes d'application ont été publiés à ce jour)*

• Catégorie A

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
A1	<i>Directeur Général des services</i>	Attaché	6 390 €	6 390 €
A2	<i>Responsable d'un service avec encadrement</i>	Attaché	5 670 €	5 670 €

• Catégorie B

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
B1	<i>Responsable encadrant d'un service</i>	<i>A ce jour les textes concernant les cadres d'emplois présents dans la collectivité ne sont pas publiés</i>	2 380 €	2 380 €
B1	<i>Responsable encadrant d'un service</i>	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	2 280 €	2 280 €
B2	<i>Chargé de fonctions administratives complexes et ou spécialisées</i>	Rédacteur	2 185 €	2 185 €

• Catégorie C

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels</i>	<i>Plafonds indicatifs réglementaires</i>
C1	<i>Chef d'équipe encadrant ou agent ayant des fonctions administratives ou techniques complexes</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Agent spécialisé</i>	Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine ATSEM	1 200 €	1 200 €
C3	<i>Agent d'exécution</i>	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	1 140 €	/

Ces montants maximums annuels évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé, antérieurement au déploiement du RIFSEEP, au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Rappel : les modalités de modulation sont décrites dans le paragraphe 3 CIA.

5. DATE D'EFFET :

Les dispositions générales du RIFSEEP ont pris effet au 1^{er} janvier 2018 uniquement pour les cadres d'emplois concernés.

Les modalités relatives aux cadres d'emploi intégrés successivement au dispositif, prendront effet à la date exécutoire des délibérations s'y rapportant.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

à l'unanimité

DECIDE d'étendre l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emploi des assistants qualifiés du patrimoine et de conservation ;

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} du mois suivant la date exécutoire de la présente délibération ;

PRECISE que les montants maximums annuels sont indexés sur les plafonds règlementaires et évolueront dans les mêmes conditions ;

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire ;

PRECISE que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, abrogées ;

PRECISE que le versement des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), cumulable avec le RIFSEEP, est maintenu, pour les cadres d'emplois éligibles, dans la limite de 25 heures par mois par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de la publication des textes intégrant les cadres d'emplois dans le dispositif du RIFSEEP.

N° 45/19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CERCLE D'ESCRIME DE MUTZIG

Considérant que le Cercle d'escrime de Mutzig utilise le gymnase du Lycée Louis Marchal de Molsheim depuis que l'accès aux installations sportives du 44è RT n'est plus possible et en l'absence de créneaux disponibles au niveau des gymnases du collège ;

Considérant qu'un accord a été mis en place entre les communes de Mutzig et de Molsheim pour un partage de la prise en charge de la redevance d'utilisation du gymnase du lycée soit 1 798 € pour chaque commune ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'attribuer au Cercle d'escrime de Mutzig, une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'année 2019 d'un montant de 1 798 €.

N° 46/19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A DES ASSOCIATIONS AYANT PARTICIPE A L'ORGANISATION OU L'ANIMATION DE MANIFESTATIONS MUNICIPALES

Considérant la participation de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mutzig à l'organisation des festivités du 13 juillet 2019 ;

Considérant que la commune a invité la délégation d'Alméida, présente dans le cadre du jumelage, pour le dîner du samedi 31/08/19 lors de la soirée de l'élection de Miss Bière organisée par l'ASPROM et que les consommations en découlant représentent 135,50 € ;

Considérant la participation M. Dominique BODIN « MUSIK-DOMINIK » résidant 3, rue des Jardiniers 67190 MUTZIG à l'animation musicale de la fontaine de la bière 2019 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'attribuer une subvention de 4 845,50 € (quatre mille huit cent quarante-cinq euros et cinquante cents) à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mutzig.

DECIDE d'attribuer une subvention de 135,50 € (cent trente-cinq euros cinquante cents) à l'ASPROM (Association des Professionnels de Mutzig).

DECIDE d'attribuer une subvention de 250 euros (deux cent cinquante euros) à M. Dominique BODIN « MUSIK-DOMINIK » résidant 3, rue des Jardiniers 67190 MUTZIG

N° 47/19 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – BUDGET VILLE

Considérant que le montant notifié courant juillet 2019 des dotations et des compensations versées par l'Etat au titre des taxes d'habitation, foncières et de la contribution foncière des entreprises représente des recettes supplémentaires de 87 707 € par rapport au montant prévisionnel des recettes inscrites au budget primitif 2019 au chapitre 74 « dotations et participations » ;

Considérant que pour maintenir l'équilibre de la section de fonctionnement, les recettes supplémentaires sont contrebalancées par l'inscription de crédits supplémentaires en dépenses. Ces dépenses sont inscrites pour partie au chapitre 011 « charges à caractère général », pour partie au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés » et enfin au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ;

- Au chapitre 011 les dépenses supplémentaires inscrites permettent la prise en charge de dépenses d'enlèvement et de traitement des déchets spéciaux qui ont été collectés par la collectivité durant plusieurs années (article 611). Il convient également d'augmenter le montant inscrit à l'article 637 « autres impôts » pour prendre en charge la contribution versée au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique dont les règles d'imputation ont été modifiées à la demande de la Trésorerie.
Enfin, les travaux de raccordement des bâtiments communaux à la fibre internet ont engendré une augmentation des frais d'abonnement internet sur le budget ville à hauteur de 3 000 € à inscrire à l'article 6262 ;
- Au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés », il convient d'inscrire des crédits complémentaires à hauteur de + 18 207 € car la collectivité doit faire face à une augmentation des effectifs inscrits au périscolaire et de ce fait faire appel à des agents d'accompagnements supplémentaires ainsi qu'au remplacement d'un certain nombre d'agents en maladie dans les écoles et au service technique notamment (article 6218) ;
- Au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » il convient d'abonder la ligne 6574 afin de budgétiser la subvention à verser à la Fédération de MJC d'Alsace dans le cadre de la convention d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative, initialement budgétisée au chapitre 012 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de procéder à une décision modificative par inscription de crédits supplémentaires en dépenses et en recettes de fonctionnement :

Section de fonctionnement - Recettes

Chapitre 74 « Dotations et participations »	+ 87 707,00 €
<i>Article 7411 Dotation forfaitaire</i>	<i>11 051,00 €</i>
<i>Article 74 121 Dotation de solidarité rurale</i>	<i>36 578,00 €</i>
<i>Article 74127 dotation nationale de péréquation</i>	<i>23 083,00 €</i>
<i>Article 74833 Etat – compensation CET (CVAE et CFE)</i>	<i>8 567,00 €</i>
<i>Article 74834 Etat – compensation taxes foncières</i>	<i>3 344,00 €</i>
<i>Article 74835 Etat – compensation taxes d'habitation</i>	<i>5 084,00 €</i>

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre 011 « Charges à caractère général »	+ 34 500,00 €
<i>Article 611 Contrats de prestation de services</i>	19 000,00 €
<i>Article 6262 Frais de télécommunications</i>	3 000,00 €
<i>Article 637 Autres impôts, taxes et versements assimilés</i>	12 500,00 €
Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »	+ 18 207,00 €
<i>Article 6218 Autre personnel extérieur</i>	18 207,00 €
Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »	+ 35 000,00 €
<i>Article 6574 subventions de fonctionnements aux associations</i>	35 000,00 €

N° 48/19 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – BUDGET FORET

Considérant que le montant de la contribution à l'hectare pour la forêt de Mutzig était pris en charge les années antérieures au chapitre 011 - article 6228 et que la Trésorerie de Molsheim demande de modifier cette imputation au chapitre 65 - article 6558 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de procéder à une décision modificative par virement de crédits en dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 « Charges à caractère général »	- 800,00
<i>Article 6228 Divers</i>	800,00
Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »	+ 800,00
<i>Article 6558 Autres contributions obligatoires</i>	800,00

N° 49/19 : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET LE PRODUIT DES CONSIGNATIONS

Considérant qu'une régie de recettes avait été instaurée par arrêté préfectoral du 30/09/2002 auprès de la police municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations ;

Considérant que cette régie de recettes n'est plus utilisée du fait de la mise en place du procès-verbal électronique et de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie ;

Considérant que s'agissant d'une régie de recettes pour le compte de l'Etat, la demande de clôture administrative doit être validée par voie de délibération du conseil municipal qui sera ensuite entérinée par arrêté préfectoral ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE la demande de clôture administrative de la régie de recettes du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations instaurée auprès de la police municipale de Mutzig.

N° 50/19 : CONVENTION DE MANDAT DE GESTION DE TREMPLIN ENTREPRISES – TRANSFERT DU MANDAT DE GESTION DU PAYS BRUCHE-MOSSIG-PIÉMONT AU PETR BRUCHE MOSSIG -

Considérant que la commune avait mis en place une convention de mandat de gestion de l'activité de Tremplin Entreprises avec le Pays Bruche-Mossig-Piémont, sur la base des délibérations n°121/08 du 04/12/2008 puis n° 42/12 du 19/06/2012 ;

Considérant que la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NotrE) réorganise l'architecture de l'intercommunalité en introduisant notamment les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural, et que le territoire Bruche Mossig s'est engagé dans cette évolution qui a abouti à la création d'un PETR par transformation du Syndicat mixte du territoire Bruche Mossig en Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural « PETR Bruche Mossig » par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 ;

Considérant que le PETR Bruche Mossig reprend une partie des compétences et activités du Pays Bruche-Mossig-Piémont, dont notamment l'animation et la gestion de Tremplin Entreprises ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en place une nouvelle convention de mandat afin de formaliser l'action du PETR Bruche Mossig en qualité de mandataire de la commune de Mutzig pour la gestion et l'animation de Tremplin Entreprises ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer la délibération n° 37/19 du 02/07/2019 qui approuvait le rapport d'activité 2018 de Tremplin Entreprises et décidait d'octroyer la subvention annuelle de fonctionnement 2019 de 15 000 € au Pays Bruche-Mossig-Piémont pour l'animation de Tremplin Entreprises, en mentionnant que cette subvention sera versée au PETR Bruche Mossig qui prend le relais du Pays à ce niveau ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE la mise en place de la convention de mandat de gestion de la pépinière-hôtel d'entreprises Tremplin Entreprises entre la commune et le PETR Bruche Mossig.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de mandat ainsi que tout éventuel avenant d'ajustement qui ne modifierait pas son économie générale.

PRECISE que la délibération n° 37/19 du 02/07/2019, qui octroyait la subvention annuelle de fonctionnement 2019 de 15 000 € au Pays Bruche-Mossig-Piémont au titre de l'animation de Tremplin Entreprises, est réformée en mentionnant que cette subvention sera versée au PETR Bruche Mossig qui prend le relais du Pays à ce niveau.

N° 51/19 : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE DANS UNE SOCIETE DE COORDINATION

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une Sem dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord express des collectivités territoriales et

des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration ;

Considérant que la commune de Mutzig est actionnaire de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche ayant son siège 9, rue de la Boucherie 67120 Molsheim et détient à ce titre 1 poste d'administrateur ;

Considérant que la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux sous la forme de société de coordination (SC), dotée par la loi de prérogatives spécifiques. Dans ce contexte, la Sem Le Foyer de la Basse Bruche a engagé une réflexion avec d'autres Sem avec l'appui de la Fédération des Entreprises publiques locales, pour la mise en œuvre des moyens, relatifs à la constitution d'une société de coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque Epi ;
- maintenir et conforter les spécificités des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des Sem agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les Sem représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une société de coordination intégrera les dispositions de la loi Elan, dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme.

La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre Epi sont les suivants :

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial :
 - l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée ;
 - un socle social commun (conventions collectives) ;
 - des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées, publics stables (services, étudiants, handicapés), centres-villes redynamisés dans leur globalité (logements, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;
- les partenariats possibles avec les autres Epi, d'aménagement notamment ;
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et

d'innovation y compris avec des Epi intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus ;

Considérant que la Sem Le Foyer de la Basse Bruche envisage de participer à la constitution d'une société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN, la SC.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la société de coordination sont notamment des Epi agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.

Les principaux associés fondateurs de la SC sont annexés en pièce jointe.

Le montant initial du capital de la société de coordination est estimé à 225 000 euros. Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La Sem Le Foyer de la Basse Bruche envisage de souscrire un montant estimé à 20 000 euros au capital de la SC. Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés qui pourrait rejoindre la société de coordination ;

Considérant la commune de Mutzig en sa qualité de collectivité actionnaire et administrateur de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche est appelée à donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination à créer, dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe ;

Sur proposition de M. le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE la prise de participation de la Sem Le Foyer de la Basse Bruche dans le capital de la société de coordination en cours de constitution, pour un montant estimé de 20 000 €.

AUTORISE ses représentants au conseil d'administration de la Sem Le Foyer de la basse Bruche à voter en faveur de ce projet.

**N° 52/19 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG –
ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

Considérant que la mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution ;

Considérant qu'une démarche de mutualisation des achats permet notamment de réduire les coûts, limiter le risque juridique, renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs, susciter la concurrence, développer des expertises et intégrer des principes de développement durable. Sur la base de ces objectifs communs et partagés, les communes membres de la communauté de communes de la région Molsheim Mutzig ont décidé de se regrouper au sein d'un groupement de commandes ;

Considérant que sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités, le groupement de commandes sera constitué des entités suivantes : Altorf – Avolsheim – Dachstein - Dinsheim sur Bruche – Dorlisheim – Duppigheim – Duttlenheim – Ergersheim - Ernolsheim sur Bruche – Gresswiller – Heilingenberg – Molsheim – Mutzig – Niederhaslach – Oberhaslach - Soultz les bains - Still – Wolxheim – La Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig. Le groupement de commandes pourra être ouvert à d'autres entités à l'occasion du bilan annuel qui sera soumis à l'assemblée délibérante ;

Considérant que dans une logique de simplification administrative des procédures et d'efficience, il est proposé d'instaurer un groupement de commandes dit permanent sur la base d'une convention cadre, jointe au présent rapport. Cette formule s'inscrit dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n °2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le périmètre d'application de la présente convention portera sur les domaines d'achats suivants :

- A) Contrôle des équipements techniques : *Ascenseurs - Poteaux d'incendie (P.I) - Portes sectionnelles - Aires de jeux- Contrôle des installations électriques - Équipements de chauffage - Installations au gaz - Extincteurs – Systèmes d'alarme incendie (SSI) - Défibrillateurs cardiaque - Systèmes de vidéo-surveillance - Équipements sportifs*
- B) Achats : *Fourniture de vêtements de travail - Équipements de protection individuelle - Fournitures de bureau (papier, consommables) - Fournitures horticoles - Sel de déneigement - Énergie (fioul, granulés) - Mobilier urbain - Mobilier de bureau - Mobilier scolaire - Véhicules – Matériels roulants – Fourniture de peinture*
- C) Locations : *Location de matériel (outils, outillages etc.) - Matériel de manutention - Matériel événementiel (chapiteaux, tonnelles, équipements de sonorisation etc.)*
- D) Entretien : *Prestations de nettoyage des locaux et de surfaces vitrées - Fourniture de produits d'entretien (consommables) - Fournitures et prestations des espaces verts*
- E) Contrats d'assurance
- F) Équipements de signalisation (*marquages, panneaux, etc.*)
- G) Entretien des équipements sportifs et culturels (*terrain de football, de tennis, basketball, etc.*)

Cette liste pourra, le cas échéant, être amendée à la demande des membres du groupement à l'occasion du bilan annuel prévu à la convention.

Par ailleurs, il est proposé de doter le groupement de commandes du mode de gouvernance suivant :

- **chaque membre du groupement permanent est libre de participer ou non aux consultations lancées** en application de la convention de groupement pérenne, en fonction de ses besoins, dans les conditions décrites à la convention,
- le choix du coordonnateur de chaque consultation est effectué selon la nature et l'objet des marchés en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire,
- le rôle du coordonnateur s'arrête à la notification des marchés, chaque entité étant en charge d'exécuter le marché pour la part la concernant. De manière à garantir la sécurité des contrats initiaux et les conditions de mise en concurrence, une obligation d'information du coordonnateur pèse sur chacun des membres, dans les conditions prévues à la présente convention. Ce dernier pourra être amené à mettre en œuvre les modifications de contrat intéressant l'ensemble des membres,
- les marchés sont passés dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et des textes applicables à chaque entité,

- la sortie de l'un des membres du groupement est possible à tout moment, sous réserve de respecter les obligations qu'il aura contractées dans le cadre des marchés passés en groupement ;

Considérant que par délibération N° 19-49 du 27 juin 2019, le Conseil Communautaire a décidé de constituer un groupement de commandes ouvert et permanent pour la mutualisation d'achats ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de délibérer pour adhérer à ce dispositif et signer la convention y relative ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

APPROUVE conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats ; ainsi que la convention constitutive de groupement de commandes jointe à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer et à exécuter la convention de groupement de commandes permanent jointe en annexe, et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de ladite convention et de la présente délibération.

**N° 53/19 : AUTORISATION DE VENTE DU BATIMENT DU FOYER PAROISSIAL DE MUTZIG
ENTRE LA MENSE CURIALE DE MUTZIG ET LA FABRIQUE DE MUTZIG**

Considérant le projet de cession par la Mense curiale de Mutzig au profit de la Fabrique de Mutzig du « Foyer de Mutzig » situé Cour de la Dîme correspondant aux parcelles inscrites au Livre Foncier sous les références section 9 n° 5 (A) de 28,87 a et 5 (B) de 2,27 a ;

Considérant que la commune a été saisie par le notaire en charge de la transaction, afin que la demande d'autorisation de vendre signée par le Père Robert ABELAVA en tant que représentant de la Mense curiale de Mutzig, soit portée à l'ordre du jour du conseil municipal qui est appelé à statuer sur l'autorisation de réaliser la vente projetée ;

Considérant qu'il a été convenu que l'acte de cession comportera une clause mentionnant que la Fabrique de Mutzig s'engage à laisser la préférence à la Ville de Mutzig dans l'hypothèse d'une éventuelle vente ultérieure de ces biens. La cession au profit de la Ville de Mutzig interviendrait alors moyennant un prix correspondant aux investissements qui auront été réalisés par la Fabrique de Mutzig ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à statuer sur l'autorisation de réaliser la vente projetée ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

EMET un avis favorable sur la demande d'autorisation de vendre le « Foyer de Mutzig » situé Cour de la Dîme correspondant aux parcelles inscrites au Livre Foncier sous les références section 9 n° 5 (A) de 28,87 a et 5 (B) de 2,27 a, en précisant que l'acte de cession comportera une clause mentionnant que la Fabrique de Mutzig s'engage à laisser la préférence à la Ville de Mutzig dans l'hypothèse d'une éventuelle vente ultérieure de ces biens et que la cession au profit de la Ville de Mutzig interviendrait alors moyennant un prix correspondant aux investissements qui auront été réalisés par la Fabrique de Mutzig.

N° 54/19 : ACQUISITION DE LA PROPRIETE SECTION 2 N° 223 SITUEE 27 RUE CHASSEPOT

Considérant que la parcelle section 2 n° 223 d'une surface de 1,67 ares, située 27 rue Chassepot, comporte un ancien hangar en très mauvais état et que cette propriété jouxte l'emprise des ateliers municipaux ce qui présente donc un intérêt pour la commune ;

Considérant qu'une négociation avec les propriétaires, les consorts ISSENBECK, a permis de dégager une proposition d'accord amiable sur la base d'une cession au prix de 10 000,00 €, en précisant que la charpente et les éléments bâtis les plus vétustes seront déposés avant le transfert de propriété ;

Considérant que la commune a saisi le Service du Domaine de la DRFIP Région Grand Est et Département du Bas-Rhin en vue d'une évaluation mais que ce dernier a répondu que la valeur du bien est inférieure au seuil d'intervention du service d'évaluation ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'acquérir la propriété cadastrée section 2 n° 223 d'une surface de 1,67 ares, située 27 rue Chassepot, dans les conditions susmentionnées pour un prix de 10 000,00 € net vendeur en précisant que les frais de transaction seront à la charge de l'acquéreur donc de la commune.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes ou documents concourant à la réalisation de la transaction.

N° 55/19 : CESSION A LA COMMUNE PAR L'OPUS 67 DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RUE DE L'EPREUVE ET DE LA VOIRIE DE BOUCLAGE AVEC LA RUE DU SPIESS – CORRECTION DE LA DESIGNATION CADASTRALE D'UNE DES PARCELLES

Considérant que par délibération n°40/19 du 2 juillet 2019, le conseil municipal a entériné la proposition de l'OPUS 67 de cession à l'euro symbolique des emprises foncières d'une contenance globale de 26,11 ares correspondant aux parcelles :

- section 12 n° 348/1 d'une contenance de 12,06 a (*emprise de la voirie et des abords de la rue de l'Epreuve et du bouclage sur la rue du Spiess*)
- section 12 n° 349/1 d'une contenance de 0,98 a (*emprise dans la cour de la Maison de la petite enfance*)
- section 12 n° 347/1 d'une contenance de 0,63 a (*emprise d'une partie du talus situé entre l'espace de jeux et la propriété de l'OPUS 67*)
- section 12 n° 39 d'une contenance de 12,44 a (*emprise de la partie de l'espace de jeux qui appartenait à l'OPUS 67*)

Or, cette dernière parcelle n° 39 n'est pas en section 12 mais en section 13, la limite entre les sections 12 et 13 ne ressortait pas clairement sur l'extrait du plan cadastral annexé au dossier. Il convient donc de corriger la désignation de la parcelle section 13 n° 39 dans la délibération.

Considérant que la transaction sera préparée par le géomètre mandaté par l'OPUS 67 et formalisé par un acte administratif pour lequel M. le Maire fera office de notaire ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE d'accepter la proposition de cession des emprises foncières appartenant à l'OPUS 67 d'une contenance globale de 26,11 ares correspondant aux parcelles suivantes :

- section 12 n° 348/1 d'une contenance de 12,06 a (*emprise de la voirie et des abords de la rue de l'Epreuve et du bouclage sur la rue du Spiess*)

- section 12 n° 349/1 d'une contenance de 0,98 a (*emprise dans la cour de la Maison de la petite enfance*)
- section 12 n° 347/1 d'une contenance de 0,63 a (*emprise d'une partie du talus situé entre l'espace de jeux et la propriété de l'OPUS 67*)
- section 13 n° 39 d'une contenance de 12,44 a (*emprise de la partie de l'espace de jeux qui appartenait à l'OPUS 67*) ;

AUTORISE M. le Maire à formaliser cette transaction sous la forme d'une cession à l'euro symbolique et à signer tout document afférent à la procédure ainsi que l'acte de transfert de propriété qui sera formalisé par un acte administratif pour lequel M. le Maire fera office de notaire et un Adjoint au Maire représentera la commune.

N° 56/19 : DEPLACEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE NATIONNALE – PRISE EN CHARGE DU DEJEUNER PAR LA COMMUNE

Considérant que M. le Maire a proposé à l'ensemble du conseil municipal d'organiser un déplacement à Paris afin de visiter l'Assemblée Nationale le 30 octobre 2019 ;

Considérant que dans le cadre de ce déplacement, les participants payeront directement les frais de déplacement, il est proposé au conseil municipal que la commune prenne en charge les frais du déjeuner qui sera pris dans l'un des restaurants de l'Assemblée Nationale ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE de prendre en charge les frais de déjeuner des participants au déplacement, environ 25 personnes, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 1 000 € maximum.

AUTORISE M. le Maire à engager la dépense qui s'y rapportera. Et le cas échéant à se faire rembourser les frais s'il devait en faire l'avance.
